

02 05 81

LYSE M. ST-SAUVEUR,

demanderesse,

c.

COMMISSION DES NORMES DU  
TRAVAIL,

organisme public.

### **L'OBJET DU LITIGE**

M<sup>me</sup> Lyse M. St-Sauveur demande, le 8 mars 2002, à l'organisme, la Commission des normes du travail (la « CNT »), de lui donner une copie de la

plaidoirie écrite et tel (sic) que lue par M<sup>e</sup> Johanne Tellier, lors de l'audience du 15 février dernier à Montréal devant le Commissaire des normes du travail [...]

La CNT refuse, le 2 avril suivant, à M<sup>me</sup> St-Sauveur l'accès à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Johanne Tellier, invoquant à cet effet le second alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès »). La CNT réfère M<sup>me</sup> St-Sauveur au Bureau du commissaire général du travail pour obtenir une copie de la transcription de cette plaidoirie.

Insatisfaite de cette réponse, M<sup>me</sup> St-Sauveur formule, le 18 avril 2002, auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour réviser cette décision.

Une audience se tient à Montréal, le 17 octobre 2002, en présence de M<sup>me</sup> St-Sauveur et de M<sup>e</sup> Tellier, témoin de la CNT.

## **L'AUDIENCE**

À l'audience, M<sup>e</sup> Robert Rivest, avocat de la CNT, produit une lettre transmise par M<sup>me</sup> St-Sauveur, le 18 avril 2002, à M. Jean-Guy Lemieux, secrétaire général et responsable de l'accès aux documents à la CNT, par laquelle elle réclame l'obtention d'une copie de quatre autres documents ci-dessous décrits :

1. Demande écrite de M<sup>e</sup> Tellier à la CNT, « concernant la demande de paiement des témoins assignés, devant un Commissaire du bureau général du travail depuis le 11 septembre 2001, dans le dossier : 60-0038731 JT »;
2. Réponse de la CNT « n'autorisant pas la taxation des témoins »;
3. Citation à comparaître signifiée à A pour l'audience du 11 septembre 2001;
4. Citation à comparaître signifiée à B pour l'audience du 14 janvier 2002.

La présente audience traite des deux demandes d'accès de M<sup>me</sup> St-Sauveur à la CNT respectivement datées des 8 mars et 18 avril 2002, lesquelles sont interreliées.

## **LA PREUVE**

### **M<sup>e</sup> Johanne Tellier, témoin de la CNT**

L'avocat de la CNT fait témoigner, sous le serment d'office, M<sup>e</sup> Tellier. Celle-ci déclare avoir été le procureur attitré par la CNT, au dossier de M<sup>me</sup> St-Sauveur qui contestait son congédiement par son ancien employeur, les Services Ultramar inc. (« Ultramar »). M<sup>e</sup> Tellier précise qu'il y a eu quatre journées d'audience devant le Commissaire général du travail.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c, A-2.1.

**LES CITATIONS À COMPARAÎTRE**

Selon M<sup>e</sup> Tellier, dans le cadre de ces audiences, plusieurs citations à comparaître (*subpoenas*) ont été signifiées à des individus, y inclus à A et B (pièce O-2 en liasse). Elle s'engage à remettre à M<sup>me</sup> St-Sauveur, après l'audition de cette cause, une copie des citations à comparaître pour ces deux personnes (points 3 et 4 de la demande du 18 avril 2002). De plus, M<sup>e</sup> Tellier dépose une lettre adressée, le 2 mai 2002, par M<sup>me</sup> St-Sauveur à M. Lemieux dans laquelle elle réitère ses préoccupations formulées dans ses demandes antérieures (pièce O-3).

M<sup>e</sup> Tellier ajoute que la CNT prépare les citations à comparaître et assigne les témoins incluant ceux demandés par M<sup>me</sup> St-Sauveur. Les frais de signification pour les témoins des personnes représentées par la CNT sont acquittés par cette dernière. M<sup>e</sup> Tellier précise que la CNT n'assume pas les coûts pour la taxation de témoins. Elle prétend que la taxation des témoins n'est prévue ni à la *Loi sur les normes du travail*<sup>2</sup> (la « L.n.t. »), ni à ses règlements. La CNT n'est donc pas tenue « d'indemniser les témoins pour le temps passé au Bureau du commissaire général du travail » (points 1 et 2 de la demande du 18 avril 2002).

**LES NOTES DE LA PLAIDOIRIE DE M<sup>E</sup> TELLIER (DEMANDE D'ACCÈS DU 8 MARS 2002)**

En ce qui concerne les notes relatives à sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Tellier refuse de les remettre à M<sup>me</sup> St-Sauveur. Elle spécifie que, lors de l'audience devant le commissaire du travail, celui-ci a indiqué qu'il voulait « entendre ses arguments sur les témoignages des témoins et qu'il n'avait pas demandé d'enregistrement écrit ». Pour se conformer à cette demande, M<sup>e</sup> Tellier déclare avoir préparé, sous forme électronique, des notes personnelles auxquelles elle s'est référée au cours de sa plaidoirie.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. N-1.1.

**Contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Tellier par M<sup>me</sup> St-Sauveur**

M<sup>e</sup> Tellier réitère le contenu de sa déposition principale relative au paiement des frais de signification des citations à comparaître par la CNT et du non-paiement pour la taxation des témoins. Elle ajoute que le « Règlement du ministère de la Justice sur la taxation des témoins » ne s'applique pas à la CNT. Elle souligne avoir consulté ses supérieurs immédiat et hiérarchique pour vérifier les obligations de la CNT. Leurs réponses lui permettent d'affirmer que, dans une cause devant le commissaire du travail, il existe ni disposition à la L.n.t., ni règlement ou directive concernant la taxation des témoins. La CNT est donc tenue d'acquitter seulement les frais de signification des citations à comparaître

En ce qui concerne ses notes, M<sup>e</sup> Tellier précise avoir effectué son travail dans un souci de transparence à l'égard de tous les témoins, y inclus M<sup>me</sup> St-Sauveur. Elle ajoute que pour répondre à la demande du commissaire du travail, elle a examiné chaque déposition. Elle a aussi cité de la jurisprudence pertinente au dossier de M<sup>me</sup> St-Sauveur à la CNT. À son avis, « la cassette d'enregistrement est le texte parfait de ma plaidoirie ». Elle mentionne qu'elle a été informée que M<sup>me</sup> St-Sauveur en avait reçu une copie.

**M<sup>me</sup> Lyse M. St-Sauveur, demanderesse**

M<sup>me</sup> St-Sauveur, pour sa part, explique sous serment avoir constaté que M<sup>e</sup> Tellier « a lu » un texte devant le commissaire du travail. Elle comprend que l'avocate n'a pas déposé devant le commissaire du travail une plaidoirie écrite. Elle prétend cependant avoir droit à une copie de ce texte.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la cassette d'enregistrement de l'audience devant le commissaire du travail, M<sup>me</sup> St-Sauveur affirme en avoir obtenu une copie sur laquelle la CNT aurait extrait plusieurs renseignements. Ceux qui restent ne lui permettent pas d'en comprendre le sens.

Quant aux citations à comparaître, M<sup>me</sup> St-Sauveur refuse de croire que la CNT ne détient pas un document indiquant qu'elle n'est pas tenue de dédommager les témoins qu'elle assigne au Bureau du commissaire général du travail, alors qu'un règlement sur la taxation des témoins émis par le ministère de la Justice le prévoit. À son avis, ce règlement devrait s'appliquer à son dossier. M<sup>me</sup> St-Sauveur ajoute, qu'en raison du refus de la CNT de dédommager ses témoins, elle a dû le faire.

### **ARGUMENTATION**

M<sup>e</sup> Rivest, avocat de la CNT, fait ressortir les points essentiels de la déposition de M<sup>e</sup> Tellier. Celle-ci n'avait pas rédigé de plaidoirie pour l'audience de la cause impliquant M<sup>me</sup> St-Sauveur et Ultramar devant le commissaire du travail (demande d'accès du 8 mars 2002). Elle avait plutôt préparé des notes personnelles, sous forme électronique, aux fins de sa plaidoirie. Elle s'est basée sur les éléments factuels relatés par les témoins et a soumis une jurisprudence pertinente à la cause de sa cliente. M<sup>e</sup> Tellier n'a donné une copie de ses notes ni au commissaire, ni à l'avocat d'Ultramar, ni à M<sup>me</sup> St-Sauveur.

M<sup>e</sup> Rivest indique que « les notes personnelles ne peuvent pas être l'objet d'une demande d'accès » au sens de l'article 9 de la Loi sur l'accès, tel que l'a souligné le juge Gilles Trudel, de la Cour du Québec, dans l'affaire *Ministère de la Justice c. Komulainen*<sup>3</sup>.

Quant au dédommagement des témoins tel qu'il est souhaité par M<sup>me</sup> St-Sauveur, l'avocat réitère qu'il n'existe ni disposition à la L.n.t., ni règlement ou directive qui obligerait la CNT à le faire (points 1 et 2 de la demande du 18 avril 2002). De l'avis de l'avocat, « le fait d'avoir un document émanant du ministère de la Justice, n'engage en rien le commissaire du travail ».

---

<sup>3</sup> [1997] C.A.I. 444 (C.Q.).

M<sup>me</sup> St-Sauveur, de son côté, estime qu'elle est en droit d'obtenir une copie des notes que M<sup>e</sup> Tellier aurait lues à l'audience devant le commissaire du travail. Elle estime également que la CNT aurait dû payer, à sa place, un dédommagement à ses témoins.

## **DÉCISION**

L'article 9 de la Loi sur l'accès stipule que :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

La déposition de M<sup>e</sup> Tellier est non équivoque. La preuve non contredite démontre que M<sup>e</sup> Tellier est avocate et que, dans le cadre de ses fonctions, elle a représenté, au nom de la CNT, M<sup>me</sup> St-Sauveur devant le commissaire du travail contre son ancien employeur, Ultramar.

En réponse à une demande du commissaire du travail qui souhaitait entendre les avocats des deux parties sur les éléments factuels relatés par les témoins, M<sup>e</sup> Tellier avait préparé, sous forme électronique, des notes personnelles pouvant la guider au cours de sa plaidoirie. Personne d'autre n'avait accès à ces notes, ni le commissaire du travail, ni M<sup>me</sup> St-Sauveur, ni l'avocat de son ancien employeur. D'ailleurs, M<sup>me</sup> St-Sauveur a admis que ce texte lu par M<sup>e</sup> Tellier n'avait pas fait l'objet de distribution devant le commissaire du travail.

La soussignée est d'avis que les explications fournies par M<sup>e</sup> Tellier et la décision rendue dans l'affaire Komulainen<sup>4</sup> sont suffisantes pour statuer que les notes dont elle s'est servie devant le commissaire du travail, constituent des notes personnelles et qu'elles sont inaccessibles à M<sup>me</sup> St-Sauveur (demande d'accès du

---

<sup>4</sup> *Idem.*

8 mars 2002). Ces notes rencontrent les critères de restriction prévus au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Pour ce qui est d'un document traitant de la taxation des témoins assignés par la CNT devant le commissaire du travail, la preuve convainc la soussignée de l'inexistence d'un tel document (points 1 et 2 de la demande du 18 avril 2002).

En ce qui concerne les citations à comparaître signifiées aux témoins A et B, la soussignée prend acte qu'une copie de ces documents a été remise à M<sup>me</sup> St-Sauveur à la fin de l'audience (points 3 et 4 de la demande du 18 avril 2002).

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision de M<sup>me</sup> St-Sauveur;

**PREND ACTE** que la CNT a remis à M<sup>me</sup> St-Sauveur une copie des citations à comparaître signifiées aux témoins A et B;

**REJETTE**, quant au reste, la demande de révision de M<sup>me</sup> Lyse M. St-Sauveur contre la Commission des normes du travail.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 16 décembre 2002

M<sup>e</sup> Robert Rivest  
Poirier Chassé Rivest  
Procureurs de la CNT